

**Fiche de présentation
de l'affaire QPC n°2021-948 QPC Société Coyote System**

* Par une décision du 16 septembre 2021 (https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2021-09/2021948qpc_saisinece.pdf), le **Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Coyote System** portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 130-11 et L. 130-12 du code de la route, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

C'est dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du décret n° 2021-468 du 19 avril 2021 portant application de l'article L. 130-11 du code de la route que la société Coyote a soulevé devant le Conseil d'Etat cette QPC.

* **Les dispositions législatives dont la conformité à la Constitution est contestée** sont les suivantes :

- l'article L. 130-11 du code de la route permet à l'administration d'interdire temporairement aux exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation de rediffuser, au moyen de ce service, tout message ou toute indication émis par les utilisateurs susceptible de permettre aux autres utilisateurs de se soustraire à certains contrôles routiers, notamment ceux réalisés en vue du dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs ou de l'usage par ces derniers de stupéfiants.

Cet article fait varier le champ de l'interdiction de rediffusion des messages selon le réseau routier sur lequel l'utilisateur circule. Pour les réseaux départemental et communal, l'interdiction de rediffusion porte sur l'ensemble des messages des automobilistes, alors que pour le réseau national (autoroute et route nationale), il ne porte que sur les informations qui ne relèvent pas de la réglementation européenne relative à la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière.

- quant à l'article L. 130-12 du code de la route punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait pour ces exploitants, soit de méconnaître une interdiction de rediffusion fondée sur l'article L. 130-11, soit de diffuser les informations qui lui auront été communiquées aux fins de mise en œuvre de cette interdiction ou de les exploiter à une fin autre que cette mise en œuvre.

*** Si l'argumentation de la requérante se déploie en plusieurs griefs, la décision de renvoi a retenu comme présentant un caractère sérieux celui tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication des utilisateurs et des exploitants de ces systèmes.**

À l'appui de ce grief, la société requérante fait notamment valoir que la diffusion d'informations sur la localisation des contrôles routiers, qui a toujours existé sans jamais être interdite et dont on ne prouverait pas la nuisance au regard de l'efficacité des contrôles routiers, ne constitue pas un abus de la liberté d'expression et de communication susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Elle conteste en outre la nécessité, l'adaptation et la proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées au regard de l'objectif de renforcement de l'efficacité des contrôles routiers.

En ce qui concerne la nécessité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication, elle affirme notamment que des mesures moins restrictives qu'une interdiction totale de rediffusion des messages, notamment l'interdiction de signaler la localisation précise des contrôles routiers, permettraient de poursuivre le même objectif.

La société requérante affirme, en outre, que le dispositif contesté est inadapté au regard de l'objectif poursuivi dès lors, d'une part, que l'interruption du fonctionnement des systèmes électroniques d'aide à la conduite suite à une interdiction administrative de rediffusion des messages indiquera aux utilisateurs qu'ils entrent dans une zone où sont réalisés des contrôles et, d'autre part, que l'interdiction de rediffuser des informations par des systèmes d'aide à la conduite n'exclut aucunement que les conducteurs s'informent mutuellement de la localisation des contrôles routiers par d'autres moyens, notamment par le biais de réseaux sociaux. Selon la requérante, le dispositif irait même à l'encontre de l'objectif ultime de renforcement de la sécurité routière puisque les systèmes d'aide à la conduite dont la suspension du fonctionnement est autorisée permettent

d'échanger des informations utiles au regard de cet objectif et évitent le recours à des moyens d'information plus dangereux au volant, comme le téléphone.

Enfin, la société requérante considère que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression dans la mesure où les motifs permettant d'interdire la communication d'informations par des systèmes d'aide à la conduite et le champ des informations concernées seraient définies de manière excessivement large au regard de l'objectif poursuivi. Elle reproche également à ces dispositions de ne pas garantir la possibilité pour les exploitants et les utilisateurs des systèmes d'aide à la conduite de s'assurer de la légalité d'une interdiction administrative de rediffusion d'informations par ces systèmes et de la contester utilement. Le caractère disproportionné du dispositif retenu résulterait par ailleurs, selon la société requérante, de la circonstance que les messages dont la rediffusion est interdite ont un contenu parfaitement licite, ne portent aucune atteinte à l'ordre public et pourraient même concourir à la préservation de la sécurité routière. Enfin, il résulterait de la sévérité des sanctions encourues par les exploitants pour chaque violation d'une interdiction, qui peuvent aller jusqu'à une peine privative de liberté.

* Le Conseil constitutionnel n'ayant pas enregistré de demande d'intervention dans cette affaire, s'exprimeront à l'audience, après avoir produit des observations écrites dans la première phase de l'instruction, l'avocat de la partie requérante et le représentant du Premier ministre.